

trente-deuxième et trente-troisième sessions de l'Assemblée générale;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Année internationale de la jeunesse" et de lui accorder le plus haut rang de priorité, toute l'attention voulue étant donnée à la désignation finale de la période qui conviendra le mieux pour célébrer ladite Année.

43<sup>e</sup> séance plénière  
3 novembre 1978

### 33/8. Education physique et échanges sportifs entre jeunes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, proclamée par la résolution 2037 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1965,

*Ayant présent à l'esprit* le principe IV de la Déclaration, dans l'énoncé duquel sont énumérées quelques-unes des activités qui doivent être encouragées et facilitées parmi les jeunes afin de les rapprocher, dans le cadre d'activités éducatives, culturelles et sportives, conformément à l'esprit de la Déclaration,

*Prenant note* des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour faire une meilleure place à l'éducation physique et aux sports dans les programmes scolaires et augmenter leur importance dans la promotion de la compréhension et de l'amitié universelles entre les peuples,

*Convaincue* que l'éducation physique et les échanges sportifs peuvent jouer un rôle dans les efforts internationaux visant à favoriser la paix, la compréhension mutuelle, la coopération et le développement de relations amicales entre les peuples,

*Convaincue également* que la participation à des échanges sportifs d'équipes sélectionnées sur la base de l'*apartheid* porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme de la grande majorité du peuple sud-africain,

1. *Recommande* aux Etats Membres d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir les programmes d'éducation physique et d'échanges sportifs, en particulier entre jeunes et dans le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes, dans le but d'améliorer la qualité de la vie, d'inculquer les valeurs humaines fondamentales et de promouvoir une émulation désintéressée, la solidarité et le respect intégral de la dignité et de l'intégrité de tous les êtres humains;

2. *Demande* à tous les Etats de prendre les mesures appropriées pour mettre totalement fin aux échanges sportifs avec tout pays pratiquant l'*apartheid* et de s'abstenir d'offrir leur patronage officiel, leur assistance ou leur encouragement à ces échanges;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les organisations régionales et les autres programmes et organismes intéressés des Nations Unies à intensifier leurs efforts visant à promouvoir les rencontres entre jeunes dans le cadre d'activités sportives et d'éducation physique;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur les activités entreprises par les Etats Membres, l'Orga-

nisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les organisations régionales et les autres programmes et organismes intéressés des Nations Unies en matière d'éducation physique et de sports, en particulier parmi les jeunes.

43<sup>e</sup> séance plénière  
3 novembre 1978

### 33/23. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3382 (XXX) et 3383 (XXX) du 10 novembre 1975 et 31/33 du 30 novembre 1976,

*Rappelant également* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tant des pays en développement que des territoires soumis à la domination coloniale et étrangère ou assujettis au régime d'*apartheid*,

*Tenant compte* des résolutions 7 (XXXIII)<sup>5</sup> et 6 (XXXIV)<sup>6</sup> de la Commission des droits de l'homme, en date des 4 mars 1977 et 22 février 1978,

*Ayant pris acte* du rapport établi et mis à jour par le Rapporteur spécial chargé d'étudier les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe<sup>7</sup>,

*Convaincue* que le rapport susmentionné contient des éléments de preuve supplémentaire permettant à l'Assemblée générale de conclure que l'assistance politique, militaire, économique et autre que certains Etats accordent aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud constitue le facteur principal de la persistance des politiques abominables de ces régimes dans la mesure où elles portent préjudice aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des peuples opprimés d'Afrique australe,

*Prenant note* de la résolution 2 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 13 septembre 1978<sup>8</sup>,

*Notant en outre* que le maintien par certains Etats de relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue une violation flagrante et délibérée des buts et principes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>5</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927), chap. XXI, sect. A.

<sup>6</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. XXV, sect. A.

<sup>7</sup> E/CN.4/Sub.2/383/Rev.1.

<sup>8</sup> Voir E/CN.4/1296, chap. XVII, sect. A.